

Arrêt

n° 321 522 du 12 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne catholique et apolitique. Vous êtes né le 12 mars 1994 à Moumée, au Cameroun. Vous êtes actuellement célibataire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, votre mère est interpellée par un voyant dans votre village natal. Lors de cette interpellation, le voyant dit à votre mère que vous êtes le fils préféré de votre père et que vous serez son successeur. Il lui dit également que la première épouse de votre père, [J.M.], ne vous laissera pas tranquille. Suite à cette interpellation, votre mère vous fait quitter le village en 2004 et vous allez vivre chez votre tante à Douala. Suite au décès de votre père en 2008, vous retournez au village pour son enterrement et vous repartez à Douala. Vous vivez avec votre tante jusqu'en 2011.

De 2017 à 2021, vous travaillez auprès d'un patron dénommé [S.S.], au rond-point de Deïdo dans un magasin de pneumatique. Au mois de septembre 2021, une dame se présente sur votre lieu de travail pour faire changer les pneus de sa voiture. Une fois que vous avez terminé de changer les pneus et que vous lui remettez la voiture, la dame vous dit qu'il y avait une somme importante d'argent, ainsi que des bijoux et un iPhone qui se trouvaient dans sa voiture au moment où elle vous a donné les clés et vous accuse de vol. Votre patron vous défend en disant que cela fait quelques années que vous travaillez pour lui et que vous ne faites pas ce genre de truc. Le lendemain, elle revient avec la police et vous êtes arrêté et conduit au Commissariat de la 9^{ème} à Douala. Votre patron vient négocier votre libération après deux jours de détention. Vous êtes ensuite hospitalisé pendant 3 jours à cause du paludisme et des coups et blessures subis lors de votre détention.

Quelques jours après votre libération (2 à 3 jours), vous êtes arrêté une deuxième fois, de nouveau en présence de la dame qui vous accuse du vol. Vous êtes à nouveau incarcéré pendant un jour. Votre patron vient au commissariat pour négocier votre libération mais vous vous enfuyez avant qu'il réussisse à le faire. Une fois en dehors du commissariat, votre patron vous dit que l'affaire est vraiment sérieuse et que vous devez partir.

Vous quittez le Cameroun en septembre 2021 et vous traversez plusieurs pays de l'Afrique et de l'Europe (Nigeria, Niger, Algérie, Tunisie, Italie, France) pour arriver en Belgique, le 9 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 15 septembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un avis de recherche. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève des incohérences et des contradictions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne la date à laquelle le vol dont il est accusé aurait été commis. Elle constate que le requérant ne peut donner aucune information au sujet de la dame qui l'accuse de vol et qu'il tient des propos imprécis et lacunaires au sujet de la nature des objets qui auraient été volés. Elle estime encore qu'il est invraisemblable que le requérant soit la seule personne concernée par ces accusations alors que son patron et ses collègues étaient tous présents le jour de l'événement, de même qu'il est invraisemblable que le requérant soit arrêté le lendemain du prétendu vol, sans aucune enquête et perquisition préalable, et que son accusatrice n'ait pas entamé de procédure judiciaire à l'égard de son patron et de ses collègues afin de trouver les objets volés depuis que le requérant a quitté le Cameroun.

Elle considère ensuite que les déclarations du requérant concernant ses détentions et les circonstances de ses libérations sont inconsistantes et contradictoires à différents égards.

S'agissant de la crainte du requérant liée à la succession de son père, la partie défenderesse constate que les faits invoqués sont laconiques, vagues et invraisemblables de sorte que sa crainte ne peut être considérée comme fondée. Ainsi, elle constate que le requérant n'a pas mentionné cette crainte liée au décès de son père et aux menaces provenant de sa belle-mère dans le cadre de ses déclarations à l'Office des étrangers, outre que le requérant ne dépose aucun document attestant la mort de son père et qu'il tient des propos contradictoires concernant la date de son décès. Enfin, elle relève que le requérant peine à formuler de manière concrète et circonstanciée les menaces reçues de la part de sa belle-mère, évoquant tantôt des menaces mystiques tantôt qu'elle l'aurait accusé de petites maladies. Au surplus, s'agissant des circonstances de décès de ces deux frères, elle relève que les déclarations du requérant sont extrêmement vagues, invraisemblables et hypothétiques.

S'agissant de la situation sécuritaire au Cameroun, elle estime qu'il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

5.2. Elle invoque un moyen unique libellé « *pris de la violation* » :

- *De l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.*
- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
- *De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *De l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Elle conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de l'espèce.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour ampler instructions.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, sans toutefois le démontrer de manière claire et concrète, le Conseil estime que la décision attaquée est fondée juridiquement et que sa motivation est admissible, pertinente et non déraisonnable.

9. Quant au fond, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, avoir quitté le Cameroun après avoir été accusé de vol par une dame venue faire changer les pneus de sa voiture dans le garage où il travaillait. Il aurait ainsi été arrêté et détenu deux jours en septembre 2021 avant d'être libéré grâce à l'intervention de son patron. Il aurait ensuite été détenu une deuxième fois durant un jour avant de parvenir à s'enfuir. Il craint d'être condamné à mort par les autorités. Parallèlement, il invoque également un problème avec sa belle-mère en lien avec la succession depuis le décès de son père.

Ainsi, le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture administratif et qu'il juge pertinents pour refuser la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations peu crédibles de la partie requérante qui se contredit sur la date du vol dont il est accusé et qui affiche des méconnaissances importantes au sujet de la dame qui l'accuse dudit vol et au sujet de la nature même des effets dérobés, outre qu'il n'est pas parvenu à parler de ses détentions de manière convaincantes et qu'il ne s'est pas renseigné sur l'évolution de sa situation,

empêchent de croire à des faits réellement vécus et, partant, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

De même, s'agissant de sa crainte liée à la succession de son père et aux menaces de sa belle-mère, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné cette crainte liée au décès de son père et aux menaces provenant de sa belle-mère dans le cadre de ses déclarations à l'Office des étrangers, qu'il ne dépose aucun document attestant la mort de son père, qu'il tient des propos contradictoires concernant la date de son décès, qu'il peine à formuler de manière concrète et circonstanciée les menaces reçues de la part de sa belle-mère et qu'il livre des déclarations vagues et hypothétiques concernant les circonstances entourant le décès de ces deux frères, autant d'éléments qui empêchent de croire au caractère fondé de cette crainte.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant ou pertinent qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

A titre liminaire, le Conseil entend relever que le recours de la partie requérante et les arguments qui y sont développés sont, de manière générale, peu pertinents pour contester la décision attaquée. En effet, le recours s'apparente à un fouillis de considérations théoriques et générales qui, au final, sont difficiles à comprendre et ne rencontrent pas utilement et concrètement les différents motifs développés par la partie défenderesse pour conclure au refus de la présente demande.

10.1. Ainsi, la partie requérante estime en substance que le requérant a livré un récit précis, constant, cohérent, circonstancié et que la crédibilité de ce récit « *ne saurait faire l'objet d'une quelconque contestation* ». Elle ajoute que le requérant « *n'a jamais varié dans ses propos et certaines imprécisions ne suffisent pas à remettre en cause l'essentiel de ses déclarations et le motif de ses craintes, surtout qu'il lui est demandé de se remémorer des faits antérieurs qui mettent en exergue un événement traumatique* »¹. A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du traumatisme et du choc psychologique qu'elle a subis et « *qu'elle s'est limitée à faire une lecture diagonale de la note d'entretien pour n'extraire que les passages de nature à discréditer le récit de la partie requérante* »².

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime pour sa part que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate de l'ensemble des déclarations du requérant et des éléments constitutifs du dossier administratif. En estimant que le requérant a livré un récit précis, constant, cohérent et circonstancié, la partie requérante propose au final une autre interprétation du degré de précision de ses déclarations, laquelle ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif de sorte que le Conseil, fort de son pouvoir souverain d'appréciation, ne la partage pas. De surcroît, le Conseil observe que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne contiennent le moindre élément probant de nature à rendre compte du traumatisme et du choc psychologique subis par le requérant, de telle sorte que la partie requérante ne peut pas être suivie dans sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte.

10.2 Quant au fait que le requérant ne peut pas donner d'informations sur la dame l'ayant accusé de vol car il a été arrêté par des policiers et gardé immédiatement en cellule, après le dépôt d'une plainte par cette dernière, le Conseil relève que le requérant a lui-même décrit cette dame comme influente au point de pouvoir le faire arrêter deux fois, de sorte qu'il pouvait être attendu de lui qu'il se renseigne et qu'il en dise plus à son propos et au sujet des raisons de son pouvoir d'influence.

10.3 En ce que la partie requérante estime qu'il ne revenait pas au requérant de décrire la nature des bijoux dérobés ni de préciser l'endroit où ils se trouvaient dans la voiture, le Conseil rappelle que ce qui est reproché au requérant c'est aussi et surtout de s'être contredit quant à la nature des objets prétendument dérobés en parlant tantôt d'argent tantôt d'un téléphone portable tantôt de plusieurs bijoux et tantôt encore d'un seul bijou.

10.4 Quant à la date du vol, la partie requérante estime qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2023 que le requérant a précisé avoir été arrêté en septembre 2021 et qu'il ressort de l'avis de recherche produit par la partie requérante que les faits ont été commis le 15 septembre 2021. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication au fait que le requérant s'est effectivement contredit en évoquant, à l'Office des étrangers, avoir quitté le Cameroun le 6 septembre 2021 pour ensuite affirmer que l'accusation de vol a été portée contre lui le 14 septembre 2021 avant d'indiquer que le vol a été commis entre le 10 et le 15 septembre 2021.

¹ Requête, p. 4

² Ibid. , p 5

10.5 De même, en ce que la partie requérante indique que le requérant vient d'un pays connu pour l'usage du trafic d'influence par certaines personnes fortunées ou connues sur la scène politique et de la torture qui sévit dans des commissariats ou unités de gendarmerie afin de faire avouer les personnes soupçonnées d'un délit, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce dès lors que le Conseil ne tient pas pour établis les faits invoqués par le requérant en lien avec des accusations de vol portées à son encontre.

10.6 La partie requérante invoque encore, de manière générale et sans le circonstancier au cas d'espèce, la vulnérabilité de tout demandeur de protection internationale qui « *limite son aptitude à comprendre ce qui est attendu de lui, à rechercher et à apporter des éléments de preuve* ». Toutefois, en l'espèce, le Conseil ne décèle, à la lecture des éléments du dossier, aucune indication laissant penser que le requérant aurait une vulnérabilité accrue qui l'aurait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

10.7 La partie requérante estime par ailleurs que l'avis de recherche qui a été déposé a été écarté sans réel motif valable. Or, une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a remis en cause la force probante de ce document en indiquant ce qui suit :

« Afin de prouver vos allégations, vous versez au dossier un avis de recherche vous concernant (Voir farde documents : pièces n°1). S'agissant de la forme de ce document, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photo d'une photocopie et de piètre qualité. Il est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors de deux cachets, d'un en-tête et d'une signature facilement falsifiables. Certains éléments de ces documents sont illisibles, notamment le cachet et le numéro de référence. Aussi, ce document n'est pas destiné à être affiché publiquement, puisqu'il s'agit d'un document interne destiné aux services de police. Il comporte en outre des éléments typographiques très approximatifs (il y'a, née, l'intéressée) et ne contient aucune référence à la loi. Le Commissariat général constate également que la date des faits mentionnée sur ce document, le 15/09/2021 est ultérieure à date de votre départ du pays, soit le 06/09/2021 et ne correspond pas ne plus à vos dernières déclarations (voir supra). Enfin, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde « information pays »), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Ce document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquez ».

Pour sa part, le Conseil se rallie à ces motifs et les juge suffisants et pertinents pour remettre en cause la force probante de l'avis de recherche ainsi déposé.

10.8. Pour finir, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie pleinement, qui répondent aux craintes du requérant en lien avec la succession de son père et les menaces de sa belle-mère ne font l'objet d'aucune critique dans le recours de sorte qu'ils demeurent entiers.

10.9. Dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave par le passé, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

10.10 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980

stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécution qu'il allègue. Quant à la partie requérante, elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

12. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ